

Arrêt

n° 165 382 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1^{er} mars 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil n° 65 329 du 1^{er} août 2011 (affaire X).

A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante fait en substance valoir qu'elle s'est mariée le 4 août 2014 avec une compatriote reconnue réfugiée en Belgique depuis novembre 2011, et qu'une fille, née le 22 mai 2015 de ce mariage, est reconnue réfugiée depuis décembre 2015.

Dans sa décision ainsi que dans sa note d'observations, la partie défenderesse se concentre pour l'essentiel sur la question du principe de l'unité de famille invoqué par la partie requérante, pour en conclure à sa non-application en l'espèce.

La partie défenderesse n'aborde cependant pas la question spécifique de craintes de persécution ou risques d'atteintes graves à l'encontre de la partie requérante, du fait de son mariage avec une compatriote reconnue réfugiée, ou encore du fait de son opposition à la pratique de l'excision. Le

dossier administratif ne contient pas davantage d'informations quant aux raisons ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'épouse et à la fille de la partie requérante, ce qui empêche le Conseil d'apprécier leur incidence éventuelle sur la présente demande d'asile.

En outre, la partie requérante évoque, dans sa requête, le fait qu'elle « a obtenu, le 20.01.2015 [...] un titre de séjour temporaire en Belgique, séjour éminemment précaire vu sa durée (un an) et les nombreuses conditions mises à son renouvellement » (requête, p. 6), information importante dont il n'est pas suffisamment clair qu'elle procéderait d'une erreur matérielle, comme exposé à l'audience, et qu'il conviendrait par conséquent de vérifier et mettre à jour auprès des instances appropriées.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en vue de compléter son instruction sur les points susmentionnés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} mars 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM